

RE AUTORISER
PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
COMMUNES DE CHARENTILLY – SAINT ANTOINE DU ROCHER – SAINT ROCH
SEMBLANÇAY-CERELLES
Siège social : mairie de Semblançay (37360)

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre, le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie de Semblançay, à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Antoine TRYSTRAM, Président.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 8

Présents :

- la commune de CHARENTILLY : Mme BOUIN Valérie, M. MOTARD Jacques, M. AGEORGES Jean
- la commune de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER : M. GROUSSET Francis, M. QUITTET Laurent, M. CORNUAULT Patrick
- La commune de SAINT ROCH : M. MARCHAND Joël, M. PLUME Joël,
- la commune de SEMBLANÇAY : M. TRYSTRAM Antoine, Mme FELTEN Nathalie
- la commune de CERELLES : Mme ROLSHAUSEN Monique

Assistait également à la réunion Mme BONTOUX Margot (DUPUET F. Sarl) Mme CHIRON Valérie (DUPUET F. Sarl) M. FLORES David SUEZ Consulting-SAFEGE, M. POLYCARPE Théo SUEZ Consulting-SAFEGE.

Absents excusés Mr GROUX Guy (Commune de Cerelles), Jean-Christophe BOCHES (Commune de Cerelles), Mme BOUYGUES Brigitte (Commune de St Roch), M. CHAZAL Augustin (Commune de Semblançay), Mme PLOU Peggy (Commune de Semblançay)

Secrétaire de séance : M. GROUSSET Francis

Ordre du jour

- 1. Approbation du procès-verbal séance du 30 août 2024**
- 2. Information sur les délégations de compétences accordées au Président selon l'article 2122-22 du CGCT**
- 3. RESSOURCES HUMAINES :** Instauration indemnité pour travaux accessoires
- 4. FONCIER :** Achat terrain pour futurs travaux
- 5. FINANCES :** Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable
- 6. MARCHÉ PUBLIC :** Attribution marché : travaux sur canalisation
- 7. QUESTIONS DIVERSES**

Après avoir fait l'appel des présents, le quorum étant atteint, le Président passe à l'ordre du jour de la séance.

1/ Approbation du précédent procès-verbal valant compte-rendu du Conseil du SIAEP 2024-15

Monsieur le Président propose au Conseil du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable CHARENTILLY, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-ROCH, SEMBLANCAY, CERELLES d'adopter le procès-verbal valant compte-rendu de la séance du 30 août 2024. Il demande si les élus ont des observations. Il est demandé de recevoir la note de présentation plusieurs jours avant la séance du conseil syndical.

Après avoir rappelé que le procès-verbal doit retranscrire les idées des discussions et être envoyé au secrétaire de séance pour avis,

Le conseil syndical, à l'unanimité, **adopte** le procès-verbal du 30 août 2024.

Pour : 11 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

2/ Information sur les délégations de compétences confiées au Président durant l'exercice de son mandat

Monsieur Le Président informe les élus du conseil des décisions prises dans le cadre de ses délégations : Études d'avant-projet de travaux à la suite du schéma directeur d'eau potable

- o Signature du devis **SARL DUPET Franc** Assistance technique ou administrative (6300€ € HT)

Le conseil prend acte.

3/ 1. RESSOURCES HUMAINES : Instauration indemnité pour travaux accessoires 2014-16

Discussion :

M. Le Président rappelle que suite au départ de Mme BELLANGER, l'ancienne secrétaire du SIAEP, M. Gérald Marchand est proposé pour assurer le suivi du syndicat. Il est proposé de lui attribuer la même indemnité que celle perçue par son prédécesseur, avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre.

Vote à l'unanimité.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Président précise que dans le but d'assurer la responsabilité des tâches administratives du syndicat, il est nécessaire de recourir l'emploi exceptionnel d'un fonctionnaire titulaire en poste au sein de la commune de Semblançay ;

La durée du travail, particulièrement faible, et le caractère tout à fait exceptionnel et ponctuel de cette intervention ne permettent pas matériellement le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire de droit public, tel que le définit la législation en vigueur.

Afin d'assurer le fonctionnement administratif de ce syndicat et compte tenu du caractère occasionnel de l'activité proposée, Monsieur le Président invite les membres présents à autoriser l'intervention ponctuelle d'un agent chargé des tâches de secrétariat et de comptabilité. Il précise que cette activité est assurée depuis le 1er octobre 2024 par cet agent depuis le départ de l'ancienne secrétaire.

Monsieur le Président requiert l'accord de l'assemblée délibérante afin de mettre en place un régime d'indemnité pour travaux accessoires en faveur de l'agent chargé de la responsabilité administrative du syndicat tant que la compétence eau potable n'est pas transférée à la Communauté de Communes

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré :

DECIDE

- **DE CRÉER** un emploi de nature occasionnelle qui comprend les tâches de secrétariat et de comptabilité pour une durée de 11h30 par mois à compter du 1er Octobre 2024, pour une durée minimale d'un an et maximale jusqu'à la prise de compétence de la Communauté Communes Gâtine-Racan.
- **D'AUTORISER** l'agent pressenti à accomplir ce travail en dehors des heures légales effectuées au titre de son emploi principal,
- **D'INDEMNISER** l'intéressée par le versement d'une indemnité pour travaux accessoires,
- **DE VERSER** cette indemnité à l'Agent à partir du 01er Octobre 2024.
- **DE FIXER** le montant mensuel de cette indemnité accessoire pour les tâches de responsabilité administrative du syndicat à la somme de 262,04€ Brut.

Pour : 11 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

4. FONCIER : Achat terrain pour futurs travaux 2024-17

Discussion :

Monsieur le Président informe des échanges réalisés avec M. TAILLARD. Des négociations ont été menées pour l'acquisition de 2 700 mètres carrés de terrain destinés à la création d'une réserve supplémentaire d'eau potable au lieu-dit les Pessantières.

Une proposition de 8 000 euros initialement acceptée par le vendeur (M. TAILLARD) a fait l'objet d'une révision à la hausse, ce dernier demandant 10 000 euros et un droit d'éviction d'environ 1 600 euros. Afin de finaliser l'acquisition dans les meilleures conditions possibles, M. le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à continuer les négociations et d'aller au compromis de vente dans la limite des nouvelles conditions fixées par le vendeur.

Vote à l'unanimité.

Délibération

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical qu'il a reçu le propriétaire d'un terrain de 270 ares situé au lieu-dit La Pesantière à Semblançay, accompagné de Monsieur Jacques Motard.

Dans le cadre des projets de :

- Mise en place d'un stockage complémentaire d'eau potable (bâche),
- Construction d'un centre de traitement du fer des eaux potables,

Il est envisagé l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée C-262, représentant une superficie d'environ 2 700 m². Une première proposition d'achat a été formulée au prix de 8 000 €, frais d'éviction inclus, et prise en charge des travaux d'accès, acceptée par le propriétaire.

Une contre-proposition a ensuite été émise par ce dernier, fixant le prix à 10 000 €, avec un supplément de 1 638 € pour les frais d'éviction.

En réponse, Monsieur le Président a réitéré l'offre initiale de 8 000 €, tout en acceptant de prendre en charge les frais d'éviction en supplément, mais à la condition de ne plus prendre en charge les travaux d'accès au terrain (busage notamment). À ce jour, aucune réponse n'a été reçue concernant cette dernière proposition.

Afin de continuer les négociations, Monsieur le Président propose les éléments suivants :

- D'être autorisé à poursuivre les négociations avec le propriétaire jusqu'au montant de la contre-proposition de ce dernier soit 10 000 euros et 1638€ de frais d'éviction ;
 - D'être autorisé à signer tout compromis de vente et, le cas échéant, l'acte de vente définitif au meilleur prix possible, en fonction des résultats des négociations toujours en cours ;
- De prévoir les crédits nécessaires pour cette acquisition dans le cadre du budget syndical.

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à poursuivre les négociations avec le propriétaire jusqu'au montant de la contre-proposition de ce dernier soit 10 000 euros et 1638€ de frais d'éviction ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout compromis de vente et, le cas échéant, l'acte de vente définitif au meilleur prix possible, en fonction des résultats des négociations toujours en cours ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires pour cette acquisition dans le cadre du budget syndical

Pour : 11 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

5/ FINANCES : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable 2024-18

Discussion :

M. le Président informe que l'Agence de l'Eau a instauré une nouvelle redevance, à collecter par les collectivités, d'un montant de 2 centimes par mètre cube consommé. Cette somme sera reversée à l'Agence de l'Eau par le délégataire. M. le Président souhaite que le délégataire puisse mettre une indication claire sur les factures que cette perception est effectuée pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Vote à l'unanimité.

Délibération :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, le SIAEP doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

6/ MARCHE PUBLIC : : ATTRIBUTION MARCHE LOT 1 (RESEAUX FUYARD ET AUTRES TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE CANALISATION. 2024-19

Discussions :

M. le Président laisse la parole à M. POLYCARPE de l'entreprise SUEZ afin de faire le point sur la passation du marché public concernant le renouvellement des canalisations du SIAEP.

L'appel d'offres concernant les travaux de renouvellement des canalisations a donné lieu à plusieurs propositions. Pour le Lot n°1, l'entreprise SADE VLSTP est retenue pour un montant d'environ 1,75 million d'euros, notamment pour sa technique de pose innovante sans raccords.

Vote à l'unanimité sur l'attribution du lot 1 à l'entreprise SADE-VSLTP pour sa proposition « variante libre ».

Délibération :

Suite à l'appel d'offre concernant le renouvellement des réseaux d'eau potable sur un ensemble de rue des communes du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Semblançay, Charentilly, Saint-Antoine-du-Rocher et Saint-Roch, il ressort du rapport d'analyse des offres en lien avec la commission d'appel d'offres du 30 octobre 2024 que la variante libre (PEHD RC) du candidat SADE est l'offre la mieux-disante d'après l'analyse technico-économique de l'ensemble des plis.

Messieurs POLYCARPE et FLORES de SUEZ Consulting-SAFEGE, en qualité de maître d'œuvre, présentent et expliquent les résultats ayant conduit Monsieur le Président à proposer la retenue de la variante libre du candidat SADE VLS TP pour un montant global de travaux estimé à 1 751 588,85€.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la procédure d'appel public à la concurrence publié le 03/09/2024 ayant pris fin le 07/10/2024 à 12h00

Vu le rapport d'analyse des offres et le classement des offres qui en ressort ;

Vu le Procès-Verbal de la commission d'appel d'offres du 30 octobre 2024, relatif à l'attribution du marché public « Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable », faisant apparaître que l'offre « variante libre (PEHD RC) » du candidat SADE est la mieux-disante d'après l'analyse technico-économique de l'ensemble des plis ;

Après délibération, le conseil syndical,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** le marché public « renouvellement des réseaux d'eau potable » à l'entreprise SADE VSL TP pour un montant de 1 751 588,85€ (Variante libre)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le courrier d'attribution de marché ainsi que les courriers de refus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à l'exécution du marché

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Le Secrétaire de séance

M. GROUSSET Francis

Le Président,

Mr TRYSTRAM Antoine